



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ROLLAND TP (ISDI Nedo)

Lieu-dit Boquelen
56250 Elven

Références : LH/FD/E/2023-194
Code AIOT : 0005520583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement SARL ROLLAND TP (ISDI Nedo) implanté Lieu-dit Nedo - 56420 Plaudren. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 31/05/2023 s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à vérifier que l'exploitant d'une carrière ou d'une ISDI (installation de stockage de déchets inertes) respecte ses obligations en matière d'identification du site (panneau d'affichage) et de propreté des chaussées de la voie publique en sortie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ROLLAND TP (ISDI Nedo)
- Lieu-dit Nedo - 56420 Plaudren
- Code AIOT : 0005520583
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROLLAND TP exploite au lieu-dit « Nedo » à PLAUDREN, une installation de stockage de déchets inertes provenant exclusivement de ses chantiers de travaux publics.

L'établissement, initialement autorisé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 pour une durée de 10 ans, est désormais soumis à enregistrement pour la rubrique 2760-3 avec une capacité autorisée de 32 000 t/an et 150 400 t au total.

Les dispositions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Panneau d'affichage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Boues et poussières sur voie publique	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le panneau d'affichage requis est à mettre en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Boues et poussières sur voie publique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7-III.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : L'accès au site est bien tenu, sans entraînement constaté de poussières sur la voie publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Panneau d'affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'accès au site, fermé par un portail, n'est pas équipé de panneau de signalisation et d'information ce qui ne permet notamment pas d'identifier la nature de l'activité exercée. Délai: 30 jours
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet